



Paris, le 28 juin 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-035914**Madame la Directrice**Centre de Transfusion Sanguine des Armées
HIA Percy
1 rue du Lieutenant Raoul Batany
92140 CLAMART

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Centre de Transfusion Sanguine des Armées "Jean Julliard"
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0349

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection du Centre de Transfusion Sanguine des Armées "Jean Julliard", le 10 juin 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'installation d'irradiation du Centre de Transfusion Sanguine des Armées. Elle a permis d'examiner les dispositions prises dans votre établissement afin d'assurer la radioprotection des travailleurs. Une visite du local d'irradiation de produits sanguins a également été effectuée.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est globalement bien assurée dans le Centre. Les écarts à la réglementation qui ont été relevés devraient être corrigés rapidement dans la mesure où les enjeux ont été bien compris et des solutions immédiatement envisagées pour y remédier.

Il s'agit de régulariser votre situation de détenteur de sources auprès de l'IRSN, de pratiquer tous les contrôles réglementairement prescrits sur les dispositifs de sécurité et d'alarme de l'appareil, de compléter les fiches d'exposition des opérateurs et de rédiger une procédure en cas d'incident dans l'installation, à l'intention du personnel.

Enfin, l'organisation de la radioprotection et la formation à la radioprotection des personnes

susceptibles d'être exposées font l'objet de demandes de compléments d'information également développées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Conformément à l'article R.4452-21 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

L'IRSN, interrogé sur l'inventaire des sources que vous détenez, fait état de 3 sources de ¹³⁷Cs dont le premier visa date du 26/07/1988, apparaissant « en sortie prévue ». Il a été déclaré aux inspectrices qu'il s'agit des sources scellées de haute activité incluses dans le précédent irradiateur du centre, appareil qui a été repris il y a plusieurs mois. Ces sources ne se trouvent donc plus au CTSA.

A.1. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement, accompagné de l'attestation de reprise du précédent appareil, émanant de votre fournisseur.

- **Contrôles techniques de radioprotection**

Conformément aux articles R.4452-12 et R.4452-17 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4452-20 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 26 octobre 2005. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Les inspectrices ont constaté que les contrôles réglementaires internes de radioprotection relatifs au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme de l'appareil contenant la source n'étaient pas effectués.

A.2. Je vous demande de :

- **confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles internes prévus par l'arrêté du 26 octobre 2005 précité est effectivement réalisé ;**
- **assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles.**

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4453-14 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° *Les périodes d'exposition ;*

5° *Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail

Les fiches de poste et de nuisances des personnels utilisateurs qui ont été examinées mentionnent un risque nul en regard de l'exposition aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, ni le type de rayonnement, ni le radionucléide concerné ne figurent sur ces fiches.

A.3. Je vous demande de réviser les fiches d'exposition des opérateurs intervenant dans le local de l'irradiateur que vous utilisez, en y présentant comme potentiel le risque encouru du fait de l'utilisation de rayonnement ionisants, et en y faisant figurer l'ensemble des informations énumérées ci-dessus.

- **Gestion des incidents. Plan d'urgence interne**

Conformément à l'article R. 4455-5 du code du travail, l'employeur aménage ses installations et prend toutes dispositions utiles pour que, en cas d'accident : 1° Les travailleurs puissent être rapidement évacués de leurs locaux de travail ; 2° Les travailleurs exposés puissent, lorsque leur état le justifie, recevoir des soins appropriés dans les plus brefs délais ; 3° Les contrôles permettant de prévenir un risque de contamination soient mis en œuvre.

Au sein du CTSA, il n'existe pas de procédure de gestion des incidents relatifs à l'irradiateur. Un plan d'urgence interne a cependant été établi réglementairement au niveau de l'Hôpital d'Instruction des Armées Percy et une convention cadre décrivant notamment les moyens mis à disposition du CTSA devrait être prochainement signée.

A.4. Je vous demande de rédiger, au niveau du CTSA, une procédure de mise en sécurité des personnes en cas d'incident lié à l'irradiateur, en concertation avec les acteurs du plan d'urgence interne de l'Hôpital d'Instruction des Armées PERCY dont vous partagez le site.

B. Compléments d'information

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4456-1 et R.4456-12 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

La PCR a déclaré qu'une collègue, qui a suivi la formation de PCR et devrait à terme la remplacer, serait en mesure d'assurer son intérim. Toutefois, aucune suppléance de ce type n'est aujourd'hui réellement formalisée.

D'autre part, en l'absence sur place d'autre matériel, les contrôles internes de radioprotection sont effectués en empruntant un radiamètre aux PCR de l'Hôpital Percy, selon un accord écrit mais limité dans le temps.

B.1. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les règles d'intérim de la PCR. Vous me transmettez la note décrivant l'organisation retenue, ainsi que l'attestation de formation et la lettre de désignation de la PCR suppléante.

B.2. Votre service ne détenant pas d'appareils de mesure de la radioactivité, je vous prie de me confirmer que les modalités de l'accord de prêt de matériel qui vous lie à l'Hôpital Percy suffisent à garantir durablement la fréquence réglementaire de vos contrôles internes.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4453-4 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Il a été déclaré que les personnels utilisateurs de l'irradiateur n'avaient pas encore tous suivi la formation à la radioprotection dispensée par la PCR.

Par ailleurs, le personnel de ménage, intervenant dans les locaux sous la responsabilité d'un chef d'équipe, ne bénéficie pas de cette formation pour le moment.

B.3. Je vous demande de me confirmer qu'une formation à la radioprotection adaptée aux postes de travail a bien été dispensée, ou à défaut programmée, à l'intention de l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée.

Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale et faire l'objet d'enregistrements réguliers.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE